

DÉCRET N° 2019 – 124 DU 17 AVRIL 2019

portant fixation des taux des indemnités de garde, d'astreinte et d'heures supplémentaires dans les formations sanitaires publiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'État, tel que modifié ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 avril 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les taux des indemnités de garde, d'astreinte et d'heures supplémentaires dans les formations sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé.

Article 2

Le présent décret s'applique au personnel qui intervient dans les formations sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé.

Article 3

Dans les formations sanitaires publiques, l'offre continue de soins est assurée sous forme d'un service normal, d'un service de garde, d'un service d'astreinte et des heures supplémentaires de travail.

Article 4

Le service normal correspond à la permanence de 8 heures à 17 heures avec une heure de pause.

Pendant ce service, les agents offrent leurs prestations avec une organisation interne leur permettant d'aller se restaurer à tour de rôle sans que l'offre des soins ne soit interrompue.

Article 5

Le service de garde correspond au temps de travail consacré à la continuité de l'offre de soins et est assuré par un agent pendant son temps de repos, les jours ouvrés, le week-end et les jours fériés avec une présence physique obligatoire.

Les jours ouvrés, le service de garde s'effectue de 17 heures à 8 heures le lendemain.

Les week-ends et les jours fériés, le service de garde s'effectue sur 24 heures de 8 heures à 8 heures le lendemain.

Article 6

Le service d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans présence obligatoire sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son établissement, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour y effectuer un travail devenu nécessaire.

Article 7

Les heures supplémentaires correspondent au temps de service assuré par un agent pour effectuer un travail ponctuel en dehors de l'horaire normal de service, de garde et d'astreinte en vue d'assurer la continuité de l'offre des soins.

Article 8

Le service de garde est assuré par le personnel médical, paramédical et administratif.

Le service d'astreinte est assuré par le personnel médical, paramédical.

CHAPITRE II : ALLOCATION D'INDEMNITÉS

Article 9

Dans les hôpitaux, la participation aux services de garde et d'astreinte est rémunérée aux taux forfaitaires journaliers comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Activités | Taux forfaitaires par catégorie (en FCFA) | | |
|---|---|-----------------------|-------------------------|
| | Personnel médical | Personnel paramédical | Personnel administratif |
| Garde des jours ouvrés | 15.000 | 6.000 | 6.000 |
| Garde des jours fériés et des week-ends | 25.000 | 8.000 | 8.000 |
| Astreinte des jours ouvrés | 7.000 | 3.000 | - |
| Astreinte des jours fériés et des week-ends | 10.000 | 4.000 | - |

Article 10

Pour les internes des hôpitaux et les étudiants en formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Études Spéciales, le taux de l'indemnité de garde est fixé comme suit :

- les jours ouvrés : 7.000 FCFA ;
- les week-ends et les jours fériés : 10.000 FCFA.

Article 11

Les heures supplémentaires dans les formations sanitaires publiques sont payées conformément aux textes en vigueur.

Article 12

Nonobstant les dispositions de l'article 8 du présent décret, dans les centres de santé périphériques, seule la participation aux services d'astreinte effectués les dimanches est rémunérée.

Le taux de l'indemnité d'astreinte est fixé à quatre mille (4000) FCFA.

Article 13

Les modalités de paiement des indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du ministre chargé des Finances.

Article 14

Les dépenses résultant des services de garde et d'astreinte sont imputables au budget de chaque formation sanitaire.

Les dépenses relatives aux heures supplémentaires des agents de l'État sont imputables au budget national.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 13, les dépenses résultant des services de garde sont imputables au budget national pendant une période de deux (02) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 16

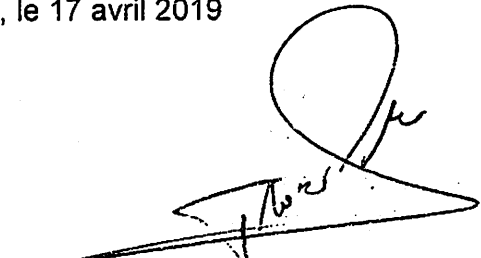
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

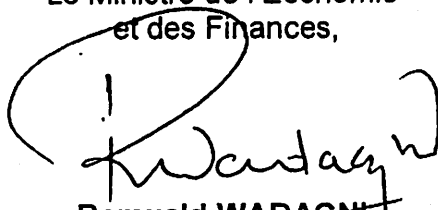
Fait à Cotonou, le 17 avril 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



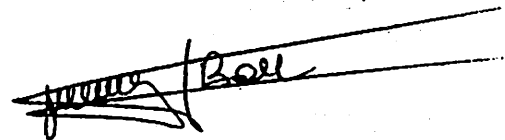
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MEF : 2 - MTFP : 2 - MS : 2 - MESRS : 2
- AUTRES MINISTERES : 18 - SGG : 4 - JORB : 1.